



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°137/2026/ARCOP/CRS DU 14 JUILLET 2026 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE BETHEL TECHNOLOGIES ET SERVICES (BTS) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F55/2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Bethel Technologies Services (BTS) en date du 10 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 9 juin 2026, enregistré le lendemain sous le n°1374 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise Bethel Technologies Services (BTS) a saisi l'ARCOP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F55/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques, organisé par le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F55/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques.

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du FER, sur la ligne 60551000, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 avril 2026, quatorze entreprises ont soumissionné dont l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) et la société Entreprise Fournitures Travaux Prestations (EFTP) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 avril 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la société Entreprise Fournitures Travaux Prestations (EFTP), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente et un millions cent dix-sept mille trois cent cinquante-cinq (31 117 355) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise BTS le 07 mai 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 mai 2026, à l'effet de les contester, avant d'introduire le 15 mai 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décision n°105/2026/ARCOP/CRS du 1^{er} juin 2026, l'ARCOP a déclaré le recours exercé le 15 mai 2026 par l'entreprise BTS irrecevable ;

C'est dans ce contexte que la requérante a saisi à nouveau l'ARCOP d'un recours, cette fois-ci, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°F55/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques, organisé par le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

Aux termes de sa requête, l'entreprise BTS explique qu'à la suite de la notification de la décision n°105/2026/ARCOP/CRS précitée, elle a été surprise des motifs invoqués par l'Autorité de régulation pour déclarer son recours gracieux précoce ;

En effet, elle indique avoir adressé un courrier à l'autorité contractante afin d'obtenir le rapport d'analyse qui n'a pas été fourni, de sorte qu'il lui est apparu nécessaire de contester lesdits résultats ;

L'entreprise BTS précise que sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse a été déposée le 7 mai 2026, après réception de la notification du résultat de l'appel d'offres précité, et affirme qu'en raison du silence gardé par le FER à la date du 13 mai 2026, elle l'a saisi d'un courrier de contestation avec ampliation à l'ARCOP et à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Enfin, la requérante voudrait savoir comment un candidat qui n'a pas présenté tous les échantillons a pu être qualifié techniquement et devenir attributaire du marché, alors que la présentation des échantillons est éliminatoire, d'autant plus qu'elle a été la seule à les avoir fournis ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée, par correspondance en date du 16 juin 2026, à faire ses observations sur la plainte de l'entreprise BTS, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 30 juin 2026, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que si l'attributaire n'a pas fourni l'échantillon exact de la cartouche « 147 Y Noir » initialement requis, ce dernier a néanmoins présenté un modèle « 147 A Noir », jugé techniquement équivalent par les services informatiques ;

L'autorité contractante précise que c'est sur la base de cette équivalence que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a validé la proposition de l'entreprise retenue. À l'inverse, elle a rejeté les offres d'autres candidats qui, bien qu'ayant fourni ce même échantillon alternatif, omission avait été faite de le consigner régulièrement dans leur tableau des spécifications techniques ;

Enfin, le Fonds d'Entretien Routier (FER) justifie le rejet de l'offre de l'entreprise plaignante par des motifs purement économiques. Il explique que si l'entreprise BTS a été la seule structure à fournir le modèle exact de l'échantillon réclamé, sa proposition financière de quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent vingt (45 983 420) FCFA s'est avérée économiquement désavantageuse, puisqu'elle dépassait l'estimation initiale du marché fixée à quarante millions (40 000 000) FCFA ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'appréciation des critères d'attribution du marché au regard du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°121/2026/ARCOP/CRS du 23 juin 2026, le Comité de Recours et Sanctions (CRS) a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise BTS, le 10 juin 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Aux termes de sa plainte, l'entreprise BTS reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué le marché à une entreprise n'ayant pas présenté tous les échantillons requis ;

Elle soutient que cette formalité revêtait un caractère éliminatoire et affirme être la seule, parmi l'ensemble des candidats, à s'y être scrupuleusement conformée ;

Il est constant qu'aux termes de l'article de 145.2 du Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise BTS ne fait nullement état d'une violation de la réglementation des marchés publics, en invoquant une disposition du Code des marchés publics ou de ses textes d'application, mais reproche plutôt à la COJO d'avoir attribué le marché à une entreprise n'ayant pas présenté tous les échantillons requis ;

Or aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics. Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée. Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté de sorte qu'il leur appartient, au regard du préjudice qu'elles prétendent avoir subi, d'introduire un recours auprès de l'Autorité de Régulation. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Ainsi, c'est à tort que l'entreprise BTS a utilisé la procédure de dénonciation pour faire valoir ses droits parce qu'elle a estimé avoir été injustement évincée de la procédure de passation ;

Par conséquent, faute pour la requérante d'avoir fait état d'une violation de la réglementation des marchés publics, il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise Bethel Technologies Services (BTS) est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BTS et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE